



CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

Renseignements d'identification

Adresse de l'installation: Avenue Albert Mahiels 9 boîte 041 4020 Liege Belgique

Type de locaux: Appartement 4eme étage

Propriétaire, gestionnaire ou exploitant:

Demandeur:

Belgique

GRD: RESA

Resp. de l'exécution du travail: Installation existante

Code EAN: Non disponible

Type de contrôle

Suivant l'AR du 08/09/2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à BT et à TBT

Installation électrique - Visite de contrôle - Chapitre 6.5

Données générales de l'installation électrique

N° métrologique: MF0002

Index jour: 33028,3

N° compteur: 63194722

Index nuit: 43410,2

Un: 3N400V

Protection générale du branchement: Existant 25 A

Colonne d'alimentation principale: 4x10 mm²

Type: VVB

Différentiel général: 40 A / 300 mA / type A

Nombre de tableaux: 1

Nombre de circuits terminaux: 12

Type de prise terre: Boucle de terre

Description de l'installation < 01/10/1981 >= 01/10/1981 >= 01/06/2020 >= 01/06/2023

Application dérogation(s) : section 8.2.2. parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE

1 différentiel 40A 300mA

1 différentiel 40A 30mA

1 disjonteur 20A 4P 4²

11 disjonteurs 16A 2P 2,5²

Mesures et contrôles

Résistance de dispersion prise de terre	3,2 Ω	Test différentiel (bouton et défaut)	En ordre
Isolement général	1,6 M Ω	Liaison équipotentielle	Pas en ordre
Test de continuité	Pas en ordre	Plombage du différentiel	Pas en ordre
Protection surintensité	En ordre	État du matériel fixe	Pas en ordre
Protection à courant différentiel résiduel	En ordre	Schéma(s) / Plan(s)	Pas en ordre

Remarques (R) - Infractions (I)

- (I) L1 :3.1.2. ; 9.1.1. ; 9.1.2. Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation.
- (I) L1 : 9.1.2. Prévoir le(s) plan(s) de position de l'installation.
- (I) / La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.
- (I) / Le pictogramme «danger électrique » doit être apposé de façon durable sur le tableau.
- (I) L1 :4.2.2.3. ; 5.1.4. ; 5.3.5.1. (Re)placer la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Risque de contact avec des pièces nues sous tension.
- (I) L1 :4.2.2.3. ; 5.1.4. Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles.
- (I) L1: 4.2.2.3. ; 5.1.4. ; 5.3.5.1 Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret.
- (I) L1: 5.4.3.5. Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection.
- (I) L1 :5.3.5.2. Prise(s) : le contact de terre est à relier à la terre de l'installation.
- (I) / Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer.

Le contrôle ne porte que sur les parties **visibles ET accessibles** de l'installation, d'autres infractions pourraient apparaître à la lecture des plans et schémas électriques.

Conclusion

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1.

Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le: 09/09/2025

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toute mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'inspecteur :
BELGOTEST

Organisme de contrôle agréé



Inspecteur 004 09/09/2024

- a) Obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) Obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) Obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- d) Obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

